

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2026

---

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN87

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jacques et M. Chenevard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai de six mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût financier induit par une extension de l'octroi de la qualité de combattant afin qu'elle soit étendue aux sous-mariniers embarqués à bord des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. Ce rapport tient compte de l'attrition naturelle du monde combattant observée et établit une projection du coût induit par cette mesure si celle-ci devait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**EXPOSÉ SOMMAIRE****Il s'agit d'un amendement de repli au DN86.**

Cet amendement a pour objectif d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder la qualité de combattant, et par conséquent l'octroi de la carte du combattant(\*), aux sous-mariniers embarqués à bord des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins.

Compte tenu des sujétions exceptionnelles, des astreintes permanentes et des conditions de service particulièrement exigeantes inhérentes aux missions de dissuasion nucléaire assurées à bord des SNLE, l'engagement des équipages présente un caractère spécifique. Cet engagement éminemment méritant doit être reconnu à l'identique de celui qui a justifié l'extension de la carte du combattant aux personnes relevant de la 4<sup>ème</sup> génération du feu ayant accompli une durée minimale de service au cours d'une opération extérieure sans nécessairement avoir participé à des actions de feu et de combat.

Les équipages des SNLE, garants de la crédibilité et de la mise en œuvre de la dissuasion nucléaire, clé de voûte de notre défense nationale, méritent par conséquent la reconnaissance de la qualité de combattant au regard de la singularité de leurs missions.

En raison de leur spécificité, les opérations de dissuasion océanique conduites par les équipages de SNLE ne sont pas considérées comme des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au sens de l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié. Alors que ces équipages sont garants de la crédibilité et de la mise en œuvre de la dissuasion nucléaire, ils ne peuvent pas actuellement prétendre à l'attribution de la qualité de combattant, puisque celle-ci est accordée uniquement aux personnels ayant participé pendant au moins 112 jours consécutifs à un conflit mentionné par l'arrêté du 12 janvier 1994. (\*\*)

(\*)Au titre de l'article D331-4 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG) : « la carte du combattant ouvre droit, sans autre condition, à la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation ». De ce fait, le champ de cet amendement couvre l'octroi du bénéfice du titre de reconnaissance de la Nation aux sous-marinières servant à bord des sous-marins nucléaires d'engins qui était ainsi prévu par le projet d'actualisation.

(\*\*) Cet amendement vise spécifiquement les équipages de SNLE et non ceux de SNA, car ces derniers peuvent se voir attribuer la qualité de combattant. En effet, certaines missions auxquelles ces équipages prennent part sont des opérations au titre de l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié (ex : opération Harmattan, opération Trident...).